

BVGer E-6217/2024 vom 7. April 2026

Bundesverwaltungsgericht, 2026-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6217_2024

FR: TAF E-6217/2024 du 7 avril 2026

IT: TAF E-6217/2024 del 7 aprile 2026

Regeste

Refus de la protection provisoire

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière de protection provisoire et de renvoi peuvent être contestées par-devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est par conséquent compétent pour connaître du recours.

E. 1.2

Les intéressées ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi (art. 52 al. 1 PA et 108 al. 6 LAsi [cf. ATAF 2023 VI/1 consid. 3.8 s.]), leur recours est recevable.

E. 1.3

La présente procédure de recours est soumise aux règles générales de la procédure fédérale, sous réserve des dispositions spécifiques de la LAsi (art. 105 LAsi et 37 LTAF).

E. 2.1

En matière de protection provisoire (art. 66 ss LAsi) et sur le principe du renvoi, le Tribunal examine, en vertu de l'art. 106 al. 1 LAsi (en lien avec l'art. 72 LAsi), les motifs de recours tirés d'une violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), et d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b). En matière d'exécution du renvoi, il examine en sus le grief d'inopportunité (art. 112 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration [LEI ; RS 142.20] en relation avec l'art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5.6).

E. 2.2

Le Tribunal prend en considération l'évolution de la situation intervenue depuis le dépôt de la demande de protection provisoire et tient compte de l'état de fait ainsi que de droit existant au moment où il statue (cf. ATAF 2014/12 consid. 5.5 s. ; 2012/21 consid. 5.1 ; 2010/57 consid. 2.6 ; 2009/41 consid. 7.1 ; 2009/29 consid. 5.1 ; 2008/12 consid. 5.2 ; 2008/4 consid. 5.4).

E. 3.1

En vertu de l'art. 4 LAsi, la Suisse peut accorder la protection provisoire à des personnes à protéger aussi longtemps qu'elles sont exposées à un danger général grave, notamment pendant une guerre ou une guerre civile ou lors de situations de violence généralisée. Le Conseil fédéral décide si et selon quels critères la protection provisoire est accordée à des groupes de personnes à protéger (art. 66 al. 1 LAsi).

E. 3.2

Le 11 mars 2022, faisant application de l'art. 66 al. 1 LAsi, le Conseil fédéral a arrêté une décision de portée générale concernant l'octroi de la protection provisoire en lien avec la situation en Ukraine (FF 2022 586). A teneur de cette décision, le statut de protection S s'applique aux catégories de personnes suivantes : a. les citoyens ukrainiens en quête de protection et les membres de leur famille (partenaires, enfants mineurs et autres parents proches qu'ils soutenaient entièrement ou partiellement au moment de la fuite) qui résidaient en Ukraine avant le 24 février 2022 ; b. les personnes d'autres nationalités et les apatrides en quête de protection ainsi que les membres de leur famille au sens de la let. a qui bénéficiaient, avant le 24 février 2022, d'un statut national ou international de protection en Ukraine ; c. les personnes d'autres nationalités et les apatrides en quête de protection ainsi que les membres de leur famille au sens de la let. a qui peuvent prouver au moyen d'une autorisation de séjour ou de séjour de courte durée valable qu'ils disposent d'un droit de séjour valable en Ukraine et ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine en toute sécurité et de manière durable.

E. 4.1

En l'espèce, il est constant qu'aussi bien A. _____ que sa fille, B. _____, sont de nationalité ukrainienne et qu'elles résidaient toutes deux en Ukraine avant le 24 février 2022. Elles relèvent donc de la lettre a de la décision générale. Cela étant, à l'analyse du dossier, il appert que les prénommées ont séjourné en Pologne du (...) juillet 2022 jusqu'au mois de septembre de la même année. En tant qu'Ukrainiennes ayant fui la guerre, elles ont bénéficié, en application des normes européennes en vigueur (directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 et décision d'exécution [UE] 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022), de la protection provisoire et d'une autorisation de séjourner en Pologne, s'étant en sus chacune vu attribuer un code d'identification national (nommé « PESEL »).

E. 4.2.1

Il convient dès lors d'examiner si, comme l'a retenu l'autorité intimée, la recourante et sa fille disposent encore d'une alternative de protection valable en Pologne et si l'application du principe de subsidiarité, compte tenu de l'existence éventuelle d'une telle alternative, commande de rejeter la requête de protection provisoire qu'elles ont déposée en Suisse.

E. 4.2.2

Dans son arrêt de principe rendu en la cause D-4601/2025, le Tribunal a retenu que le principe de subsidiarité devait également être pris en considération lors de l'analyse des demandes d'octroi de la protection provisoire en Suisse. Ainsi, en application de ce principe, une personne de nationalité ukrainienne qui résidait en Ukraine avant le 24 février 2022 n'a en principe pas besoin de la protection de la Suisse si une alternative de protection valable en dehors de son pays d'origine, qui est frappé par la guerre, peut lui être accordée (cf. arrêt du Tribunal D-4601/2025 du 9 février 2026 consid. 5.2).

E. 4.3

En juillet 2022, les recourantes ont été mises au bénéfice d'un titre de séjour en Pologne et se sont toutes deux vu attribuer un numéro d'identification PESEL. Cette protection temporaire, basée sur la directive 2021/55/CE et sur la décision d'exécution (UE) 2022/382, doit être considérée comme équivalente au statut de protection suisse (statut de protection « S »).

E. 4.4

Dans le cas d'espèce, le statut de protection polonais a vraisemblablement expiré depuis lors et les demanderesse, qui ont quitté la Pologne en septembre 2022 (cf. observations du 24 avril 2024 [date du timbre postal]), n'ont pas sollicité le renouvellement de leurs titres de séjour. Cela étant, contrairement à ce que les intéressées cherchent à faire accroire, il peut être parti du principe que la Pologne les aurait prolongés, en application du droit européen en vigueur - lequel prime le droit interne polonais -, si elles avaient requis leur renouvellement et n'avaient pas décidé de quitter ce pays après seulement deux mois de présence pour retourner en Ukraine. En effet, le Conseil de l'Union européenne a prolongé, à plusieurs reprises (cf. décision d'exécution [UE] 2023/2409 du 19 octobre 2023 [prolongation jusqu'au 4 mars 2025 ; cf. décision d'exécution [UE] 2024/1836 du 25 juin 2024 [prolongation jusqu'au 4 mars 2026]), la protection temporaire accordée aux personnes déplacées d'Ukraine ; ladite protection est actuellement valable jusqu'au 4 mars 2027 (cf. décision d'exécution [UE] 2025/1460 du Conseil du 15 juillet 2025 prorogeant la protection temporaire instaurée par la décision d'exécution [UE] 2022/382). Ainsi, si A._____ et sa fille, B._____, retournent en Pologne, il leur sera loisible de solliciter la réactivation de leurs titres de séjour désormais expirés ou, à tout le moins, de requérir la protection provisoire, obtenue une première fois en 2022. Le fait qu'elles soient retournées temporairement en Ukraine n'y change rien, pas plus que l'intervalle de temps entre leur retour en Ukraine et leur départ pour la Suisse, le droit européen n'excluant pas l'octroi d'une protection dans un tel cas. De même, le dépôt d'une demande de protection en Suisse en avril 2024 ne saurait exclure la réactivation de la protection provisoire en Pologne. En effet, l'Etat qui a accordé en premier lieu la protection temporaire ou délivré un titre de séjour correspondant doit en principe continuer à être responsable de l'octroi de la protection (sur ce qui précède, cf. D-4601/2025 précité consid. 6.2.3 et réf. cit.). Ainsi, l'on peut considérer avec une probabilité suffisante que la Pologne accordera à nouveau la protection provisoire aux demanderesse si elles y retournent et leur délivrera à chacune un titre de séjour - valable jusqu'au 4 mars 2027 au moins - correspondant.

E. 4.5.1

Dans leur mémoire de recours, A._____ et sa fille, B._____, font valoir que le SEM aurait dû obtenir des autorités polonaises une garantie de leur réadmission en Pologne, invoquant implicitement l'Accord du 19 septembre 2005 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République de Pologne relatif au transfert et à la réadmission de personnes en situation irrégulière (RS 0.142.116.499).

E. 4.5.2

A ce propos, il y a lieu de souligner que les prénommées ne sont pas persécutées dans leur pays d'origine au sens de l'art. 3 LAsi, mais cherchent à se protéger de la situation de guerre qui y règne. En outre, habilitées à entrer sans visa dans l'Espace Schengen et à voyager entre les Etats membres de l'Espace Schengen, elles peuvent sans autre se rendre de manière autonome en Pologne avec leur passeport ukrainien (cf. D-4601/2025 précité consid. 6.2.4).

Dans ces conditions, ainsi que l'a confirmé le Tribunal, il n'est pas nécessaire d'obtenir une garantie de réadmission, étant précisé que celle-ci ne constitue pas une condition préalable au prononcé d'une décision négative sur la demande d'octroi d'une protection provisoire (cf. *idem*, consid. 6.3).

E. 4.5.3

Ainsi, il n'y a pas lieu de critiquer le fait que le SEM n'a pas sollicité des autorités polonaises une garantie de réadmission.

E. 4.6

Sur le vu de ce qui précède, il apparaît que les demanderesse disposent d'une alternative de protection valable en Pologne et qu'elles ne sont par conséquent pas dépendantes de la protection de la Suisse. Partant, c'est à juste titre que le SEM a rejeté les demandes formulées par A. _____ et par sa fille, B. _____, d'octroi d'une protection provisoire en Suisse.

E. 5

Lorsque le SEM rejette la demande de protection provisoire, il prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi [par analogie]). Les demanderesse ne disposant d'aucune autorisation de séjour au titre du droit des étrangers, ni d'un droit à l'octroi d'une telle autorisation, aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1 ; RS 142.311), n'est en l'occurrence réalisée, si bien que le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si l'une de ces conditions n'est pas réalisée, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI.

E. 6.2.1

L'exécution du renvoi n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs énumérés à l'art. 3 al. 1 LAsi ou d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

E. 6.2.2

En l'occurrence, les intéressées ne peuvent pas se prévaloir valablement du principe de non-refoulement (art. 5 LAsi) en cas d'exécution de leur renvoi - ce qu'elles ne font d'ailleurs pas -, dans la mesure où elles n'ont pas déposé de demande d'asile en Suisse et ne s'y sont partant pas vu reconnaître la qualité de réfugié. En outre, le dossier ne comporte à l'évidence pas non plus d'indices sérieux et convaincants que les intéressées risqueraient de subir en Pologne des traitements contraires à l'art. 3 CEDH, à l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture ; RS 0.105) ou à d'autres dispositions contraignantes de droit international public.

E. 6.2.3

Par conséquent, l'exécution du renvoi est licite (art. 83 al. 3 LEI ; cf. ATAF 2009/50 consid. 8.3 et 8.4 ; 2009/2 consid. 9.1.2 à 9.1.6).

E. 6.3.1

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

E. 6.3.2

A ce propos, il convient de souligner que conformément à l'art. 83 al. 5 LEI, en relation avec l'annexe 2 de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE ; RS 142.281), le renvoi vers un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) est présumé raisonnable. Les recourantes n'avancent aucun argument susceptible de renverser cette présomption. Par ailleurs, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'art. 13 de la directive 2001/55/CE, les bénéficiaires de la protection temporaire ont notamment droit à des soins médicaux, à un logement convenable et à des prestations sociales. Ainsi, il n'y a pas lieu de considérer que la recourante et sa fille se retrouveraient - comme elles le craignent - dans une situation d'urgence existentielle en cas de retour en Pologne.

E. 6.3.3

Partant, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible.

E. 6.4.1

L'exécution du renvoi n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEI).

E. 6.4.2

En l'occurrence, A. _____ est en possession d'un passeport biométrique ukrainien en cours de validité (valable jusqu'au 14 septembre 2027) lui permettant de circuler librement dans l'Union européenne et, ainsi, de retourner en Pologne pour solliciter le renouvellement de sa protection provisoire. S'agissant de B. _____, son passeport est quant à lui échu depuis le (...) 2025, si bien qu'elle devra, si cela n'a pas été fait dans l'intervalle, dans le cadre de son obligation de collaborer à l'exécution de son renvoi (art. 8 al. 4 LAsi), effectuer les démarches nécessaires au renouvellement de son passeport auprès des autorités consulaires ukrainiennes en Suisse, démarches qui ne sauraient toutefois remettre en question le caractère possible de son renvoi.

E. 6.4.3

Sur ce vu, l'exécution du renvoi de A. _____ et de sa fille, B. _____, est possible (art. 83 al. 2 LEI).

E. 7

La décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le

recours est rejeté. S'avérant manifestement infondé en l'état, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Le présent arrêt n'est motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 8

La demande de dispense de paiement d'une avance sur les frais présumés de la procédure devient sans objet avec le présent arrêt.

E. 9

Compte tenu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourantes, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF ; RS 173.320.2). Cependant, dès lors que les conclusions du recours n'apparaissent pas d'emblée vouées à l'échec au jour de leur dépôt et que l'indigence de l'intéressée - et a fortiori de sa fille - apparaît manifeste, la demande d'assistance judiciaire, dans la mesure où elle porte sur la dispense de paiement des frais de la procédure, doit être admise. Il est en conséquence statué sans frais. S'agissant de la désignation d'une mandataire d'office, sollicitée par les recourantes, le Tribunal constate que le mémoire de recours déposé en date du 1er octobre 2024 contient une argumentation complète et précise. A cela s'ajoute que l'arrêt de référence D-4601/2025, portant sur le traitement des demandes de protection provisoire déposées par les réfugiés d'Ukraine et sur la base duquel le présent prononcé a pu être rendu peu après, a rendu le recours manifestement infondé, de sorte qu'il n'y a plus lieu de faire droit à la requête d'assistance judiciaire, en tant qu'elle requiert la désignation d'une mandataire d'office (art. 102m al. 1 let. d LAsi), pour laquelle aucune procuration n'a du reste été produite. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.